

A 3 B
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE MILLE EUROS
Siège social: 210 Avenue de la Rose
13013 MARSEILLE
Rcs 931.114.920

STATUTS MIS A JOUR LE 28/10/2025

Le Président
Baghdad KELLALI



Les soussignés :

Monsieur Baghdad KELLALI, de nationalité française, né le vingt trois novembre mil neuf cent quatre vingt quatre à MASCARA – Algérie –
Célibataire majeur
Domicilié et demeurant 723 Avenue de Mazargues, 13009, MARSEILLE

Monsieur Abdelkader MEHDAOUI, de nationalité française, né le treize novembre mil neuf cent soixante quinze à SIDI BEL ABBES – Algérie –
Célibataire majeur
Domicilié et demeurant 15 Rue Neoule – Bt E6 – Louis Villecroze – 13013 MARSEILLE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

TITRE I – FORME JURIDIQUE - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE :

Article 1 – Forme :

La société présentement constituée l'est sous la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – Objet :

La Société a pour objet la prise en gérance, la mise en gérance libre, l'acquisition, la cession, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de RESTAURANT, SNACK, RESTAURATION RAPIDE, PIZZERIA, VENTE sur place ou à EMPORTER,



Et ce directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, seule ou avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'achat de titres de sociétés existantes ou de participations, de fusions, de société en participation ou par tout autre moyen.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus ou à tous objets similaires, approchants, annexes ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : A 3 B

Tous les actes, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé au 210 Avenue de la Rose – 13013 - MARSEILLE

Il peut être transféré sur décision du Président ou du Comité de Direction ; il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président ou du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ; toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

157

**TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION
ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS :**

Article 6 – Apports :

Les associés soussignés et susdit ont fait à la société, les apports suivants :

Monsieur Baghdad KELLALI	500.00 Euros
Monsieur Abdelkader MEHDAOUI	500.00 Euros
Ensemble : MILLE Euros	----- 1.000.00 Euros

Article 7 : Capital social :

Monsieur Baghdad KELLALI : numérotées de 1 à 50	50 actions sociales de DIX Euros chacune
Monsieur Abdelkader MEHDAOUI : numérotées de 51 à 100	50 actions sociales de DIX Euros chacune

Soit ensemble 100 actions de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100.

Article 8 : Modification du capital social :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi et par
décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la
société.



Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions :

Transmission :

Les actions sont librement négociables .

Les transactions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Location :

En cas d'autorisation de location d'actions :

Les actions peuvent être données en location à une personne physique conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239.2 du code de commerce.

le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit être également signifiée à la société sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à coté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux en début et fin de contrat. Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions :

La location des actions est interdite.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

US

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT – COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Article 11 – Président de la société :

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé, associé unique ou non associé de la société ; le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président est désigné par décision des associés qui fixent éventuellement sa rémunération.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois; un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas d'associé unique, l'associé peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ; la révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers ; à ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la Loi et les présents statuts, à l'actionnaire unique.

Il ne peut cependant prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

Investissements supérieurs à cinq mille euros

Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments indivis

Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce

Acquisition ou prise de participation dans une autre structure

Octroi de garanties sur l'actif social

Abandon de créances

Prise à bail d'un local nouveau et création d'un nouveau lieu d'exploitation.

En cas de Président non associé

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés.

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable des associés :



Investissements supérieurs à mille euros
Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments indivis
Prise ou mise en location gérance d'un fonds de commerce
Acquisition ou prise de participation dans une autre structure
Octroi de garanties sur l'actif social
Abandon de créances
Prise à bail d'un local nouveau et création d'un nouveau lieu d'exploitation.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 – Conventions entre la société et son président.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président est mentionnée au registre des décisions de la société.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux Comptes.

Article 13 – Commissaire aux comptes :

Si la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la Loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Article 14 – Comité d'Entreprise :

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 du Code du Travail, auprès du Président.

TITRE IV – DECISIONS DES ACTIONNAIRES :

Article 15 – Décisions des associés :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des associés,
En cas de transformation en société unipersonnelle, l'associé unique est seul compétent pour prendre lesdites décisions :
approbation des comptes annuels et affectations de résultats
nomination et révocation du Président
Nomination du ou des commissaires aux comptes
Transformation, fusion scission de la société
Augmentation, réduction, amortissement du Capital social

Modifications statutaires

Dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social :

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER DE CHAQUE ANNEE pour expirer le TRENTE ET UN DECEMBRE DE LA MEME ANNEE ;

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de ce jour pour expirer le TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.

Article 17 – Comptes sociaux :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels ; il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Affectation et répartition du résultat :

1- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi et des statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2- Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés à la majorité décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de



tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non ;

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 – Dissolution de la Société :

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés conformément aux textes en vigueur.

En cas d'associé unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, dans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés ou l'associé unique selon le cas statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la ou les décharges de son ou de leur mandat et constatent la clôture de liquidation.

Article 20 – Contestations :

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun applicables.

TITRE VII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

A été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société ; cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.



Article 22 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société :

L'associé Président agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au RCS ; il passera les actes et prendra les engagements au nom de la société.

L'immatriculation au RCS emportera reprise de ces actes et engagements.

Le Président est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte et au nom de la Société, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au RCS , de leur conformité avec le mandat ainsi conféré et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au RCS ;

Article 23 – Formalités de publicité – Immatriculation :

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des statuts pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au RCS ;

Article 24 – Nomination du Président :

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est
Monsieur Baghdad KELLALI, de nationalité française, né le vingt trois novembre mil neuf cent quatre vingt quatre à MASCARA – Algérie –
Célibataire majeur
Domicilié et demeurant 723 Avenue de Mazargues, 13009, MARSEILLE

Il est nommé pour une durée telle qu'exprimée à l'article 11 des présents statuts.

Article 25 – Nomination des premiers Commissaires aux Comptes :

Les seuils de désignation d'un commissaire aux comptes en matière de Société par Actions Simplifiée n'étant pas atteints, il en résulte en conséquence qu'il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire aux comptes.

Fait à MARSEILLE les jour, mois et an que dessus, en sept originaux.